

Information relative à l'exécution d'opérations

Le présent document donne un aperçu des mesures prises par BMO Groupe financier afin d'assurer la meilleure exécution des ordres clients. Ce document vise les produits négociés par les entités de la Banque de Montréal (BMO), y compris BMO Nesbitt Burns Inc. (pour le compte de clients institutionnels et de détail) et BMO Ligne d'action Inc. (ordres de détail seulement).

Ces renseignements portent sur les opérations sur actions cotées, titres à revenu fixe, actions privilégiées, contrats à terme et options ainsi que sur les titres négociés sur un marché hors cote selon des conditions contractuelles standardisées. Ces renseignements ne s'appliquent pas aux titres négociés sur un marché hors cote dont les conditions contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client donné et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

BMO s'efforce avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, compte tenu de la conjoncture du marché, conformément à son obligation de meilleure exécution¹.

Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de déterminer si la meilleure exécution a été assurée et divers facteurs doivent être pris en compte :

- le cours;
- la rapidité d'exécution;
- la certitude d'exécution;
- la qualité d'exécution et
- le coût global d'exécution.

En ce qui concerne les titres négociés sur un marché hors cote, BMO se conforme aux exigences relatives au traitement équitable et met en œuvre des politiques et des procédures afin de veiller à ce que ces ordres soient exécutés à un prix juste et raisonnable selon la conjoncture du marché.

BMO exécute actuellement des opérations sur tous les marchés canadiens. Étant donné que ces titres peuvent être négociés à plusieurs bourses ou sur plusieurs systèmes de négociation parallèles (SNP), BMO recourt à la technologie d'acheminement intelligent des ordres afin d'automatiser la prise des décisions concernant l'acheminement des ordres. BMO suit la conjoncture du marché et évalue les options d'acheminement des ordres qui peuvent permettre la meilleure exécution des ordres clients. Elle peut ainsi envisager d'acheminer les ordres à des marchés étrangers, y compris à des marchés américains, s'il y a lieu. BMO se réserve le droit de modifier, d'annuler ou de rejeter tout ordre qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires, ou afin de préserver l'intégrité du marché. Si un marché n'est pas disponible, BMO peut transférer les ordres à un autre marché.

Lors de l'exécution des ordres clients, BMO peut engager certains coûts ou recevoir des rabais ou d'autres paiements, selon le marché ou l'intermédiaire (étranger ou non) auquel les ordres sont acheminés. BMO considérera le coût de l'exécution comme l'un des critères permettant de déterminer le processus d'acheminement optimal des ordres et tiendra compte des frais et des rabais dans le cadre

de l'utilisation de la technologie d'acheminement intelligent des ordres. Les frais payés ou les rabais reçus ne sont pas directement transférés aux clients.

BMO n'a conclu aucune entente avec des intermédiaires concernant l'acheminement ou l'exécution des ordres. Si un ordre est acheminé à un intermédiaire, les pratiques relatives au traitement et à l'acheminement des ordres de celui-ci devront être respectées. BMO examinera alors ces pratiques afin de veiller à ce qu'elles favorisent la meilleure exécution des ordres.

Voici des renseignements importants sur l'exécution, pour le compte des clients de BMO, d'opérations visant des actions cotées en bourse. Veuillez les lire attentivement et en conserver un exemplaire dans vos dossiers.

Heures d'ouverture

Les opérations visant des actions cotées en bourse peuvent être exécutées du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 16 h, heure de l'Est (la « séance de négociation régulière »), à l'exception des jours fériés. Les ordres reçus en dehors de la séance de négociation régulière seront traités de la manière décrite ci-dessous.

Marché par défaut

Pour tous les ordres, BMO détermine le marché par défaut en fonction des critères de meilleure exécution sélectionnés. Il peut s'agir d'une bourse ou d'un SNP, et ce marché peut différer de la bourse principale à laquelle le titre est inscrit.

Traitement des ordres

Les ordres reçus relativement à des actions cotées en bourse sont traités comme suit :

1. Séance de préouverture

Les ordres reçus avant la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut et ne sont pas acheminés à un autre marché, à moins que le client n'en fasse expressément la demande. Les ordres saisis durant la séance de préouverture, s'ils sont négociables, se voient attribuer le cours d'ouverture du marché par défaut. Toute partie non exécutée d'un ordre ainsi que les ordres passifs à cours limitéⁱⁱ demeurent sur le marché par défaut durant la séance de négociation régulière jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les demandes de modification ou d'annulation d'ordres reçues entre 9 h 28 et 9 h 30 sont traitées au mieux des possibilités.

2. Séance de négociation régulière

Les ordres reçus durant la séance de négociation régulière sont acheminés vers le marché offrant le meilleur cours. Toute partie non exécutée d'un ordre ainsi que les ordres passifs à cours limité sont enregistrés sur le marché par défaut et demeurent sur celui-ci jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté, modifié ou annulé. Les ordres valables jour peuvent être admissibles à la fonction Clôture du marché ou

être saisis après la clôture de la séance de négociation régulière s'ils ne sont pas annulés par le client. Les ordres valables jour non exécutés expirent à 17 h le jour de leur saisie.

3. Période suivant la fermeture

Les ordres reçus après la clôture de la séance de négociation régulière sont saisis à la séance de préouverture du marché par défaut le jour ouvrable suivant, à moins que le client ne demande expressément qu'il en soit autrement. Les demandes visant à faire acheminer un ordre à un marché autre que le marché par défaut sont traitées au mieux des possibilités et expirent à la clôture de la séance de négociation sur ce marché le jour de la saisie de l'ordre.

Types d'ordres

Les ordres peuvent être saisis en tant qu'ordres au mieux, ordres à cours limité ou ordres à seuil de déclenchement. Nous recommandons aux clients d'utiliser des ordres à cours limité assortis d'un cours agressif au lieu d'ordres au mieux afin de réduire le risque qu'un ordre soit négocié à un cours imprévu. BMO respectera les directives des clients dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences réglementaires et des considérations opérationnelles. BMO se réserve le droit de convertir les ordres au mieux en ordres à cours limité afin d'éviter de créer une volatilité à court terme excessive dans les cours, conformément à notre obligation de veiller aux intérêts du client.

Durée des ordres

À moins d'indication contraire, tous les ordres sont traités comme des ordres valables jour. Les ordres valables jour peuvent être saisis à toutes les séances de négociation suivant l'heure de leur saisie et expirent à 17 h le jour de leur saisie. Les clients peuvent aussi demander qu'un ordre soit valable jusqu'à révocation ou valable jusqu'à une date donnée, mais la durée d'un tel ordre ne peut dépasser une année civile.

Marchés opaques

Les marchés opaques diffèrent des marchés visibles en ce qu'ils n'offrent pas de transparence des ordres avant les opérations. BMO peut choisir d'accéder à un ou plusieurs marchés opaques afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres clients.

ⁱ En vertu de l'obligation de meilleure exécution, un participant doit s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. Les quatre facteurs généraux à examiner en vue de la meilleure exécution sont i) le cours, ii) la rapidité d'exécution, iii) la certitude d'exécution et iv) le coût global de l'opération. Les participants doivent aussi tenir compte de la conjoncture du marché, notamment de facteurs tels que i) le prix et le volume de la dernière vente et des opérations précédentes, ii) la tendance du marché pour la négociation du titre, iii) le volume affiché des cours acheteur et vendeur, iv) l'importance de l'écart entre les cours et v) la liquidité du titre.

ⁱⁱ Les ordres passifs à cours limité sont des ordres qui ne peuvent être exécutés immédiatement.